

BIEN VIVRE ENSEMBLE *

De quoi ai-je besoin, en tant qu'enfant, adolescent, adulte pour bien vivre et m'épanouir ?

VISÉE

Mon bien-être passe aussi par celui d'autrui

OBJECTIFS

À partir d'un photo langage, identifier ce qui me permet d'être en accord avec moi-même et dans le bien vivre ensemble.

PUBLIC

Tout âge à partir de 10 ans

DURÉE

1h à 1h30

CONSIGNES

L'animateur doit :

- veiller au respect des consignes (c'est lui qui est garant du cadre)
- créer un climat propice aux discussions. Respecter chacun, autant dans la prise de parole que dans le silence.
- être garant de la confidentialité de ce qui s'échange dans le groupe
- encourager les échanges et l'élaboration commune des réponses à partir des préoccupations des jeunes, en toute neutralité, sans imposer ses propres questions et réponses

* Jeu inspiré du Collectif du 17 octobre, kit pédagogique les droits de l'enfant : <https://www.comprendrepouragir.org/editeur/collectif-france-17-octobre/>

Avoir un jeu de photos représentant les actes du quotidien et aussi les faits qui empêchent le bien vivre ensemble (conflits, climat, injustice...), qui sont des obstacles.

Les photos sont installées sur une table. Il n'y a pas de chaise afin de pouvoir circuler autour de la table.

L'animateur donne la consigne : *Choisissez une photo qui vous permette de répondre à la question : De quoi ai-je besoin, en tant qu'enfant, adolescent, adulte pour bien vivre et m'épanouir ?*

Le choix de la photo par les participants se fait dans le silence (on pourra mettre une musique de fond afin d'éviter le bavardage).

Une fois la photo choisie, chacun retourne à sa place.

À tour de rôle, chaque participant présente sa photo et exprime pourquoi il a fait ce choix. Il n'y a pas d'échanges, à ce moment-là, juste des questions d'éclaircissement si nécessaire. La photo est ensuite affichée sur le mur.

Une fois, toutes les photos exposées, l'animateur aide à classer les photos par thématique. Le groupe, ensuite, essaie de formuler les droits et devoirs essentiels pour un bien vivre ensemble.

ANNEXE

SI CETTE ACTIVITÉ SE FAIT AVEC DES ENFANTS

Douze principaux droits des enfants

1. Les droits sont valables pour tous les enfants. Tous les droits s'appliquent à tous les enfants sans exception, quelle que soit leur origine, leur religion, leur langue, etc, qu'ils soient filles ou garçons.
2. Tout enfant a le droit d'avoir un nom. Sans nom, personne ne sait qui il est, il n'existe pas devant la loi.
3. Tout enfant a le droit d'être nourri, soigné et d'avoir un logement. Ce sont ses parents ou ses proches qui doivent répondre à ces besoins. Si ses parents ne le peuvent pas, l'État doit les aider.
4. Tout enfant a le droit de s'exprimer. Il a le droit de donner son avis à propos de ce qui le concerne, de rechercher des informations, d'en recevoir et de les faire connaître.
5. Tout enfant a le droit à l'éducation. Il doit pouvoir aller à l'école afin de s'épanouir et de se construire un avenir.
6. Tout enfant a le droit de jouer, rêver, rire. En jouant, il développe son imagination, sa créativité, sa confiance en soi, ses compétences et il en tire du plaisir. Tout cela est bénéfique pour son cerveau.
7. Tout enfant a le droit d'être protégé de la violence. Si un enfant reçoit des mauvais traitements, physiques ou mentaux, s'il est négligé ou abandonné, l'État doit le protéger.
8. Tout enfant a le droit de vivre avec ses parents et sa famille. Il a le droit de maintenir le contact avec ses deux parents. Sauf si cela est contre son intérêt.
9. Tout enfant doit être élevé par ses parents. Ce sont ses parents qui doivent le guider et qui sont responsables de lui. L'État doit leur fournir les aides pour qu'il puisse bien grandir.
10. Tout enfant a le droit à une protection spéciale s'il est en situation de handicap ou réfugié.
11. Tout enfant a le droit à une vie privée. Personne n'a le droit d'intervenir dans sa vie personnelle, dans son courrier. Son honneur et sa réputation doivent aussi être protégés.
12. Tout enfant doit être protégé de ceux qui veulent se servir de lui pour faire la guerre, travailler, faire du trafic de drogue.

Quelques principaux articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.
3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
4. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.
8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
- 11
 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.
12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- 13
 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- 14
 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.
- 15
 1. Tout individu a droit à une nationalité.
 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.
- 16
 1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.
- 17
 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.
18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.